

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Douai (ch. correct.): Courtiers de commerce; courtage clandestin; mandataire; commissionnaire; faits d'entremise; ventes et achats directs. — Cour d'assises du Loiret: Incendie.
CIVIL. — Histoire du droit maritime international.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI (ch. correct.).
Présidence de M. Bigant.

COURTIERS DE COMMERCE. — COURTAGE CLANDESTIN. — MANDATAIRE. — COMMISSIONNAIRE. — FAITS D'ENTREMISE. — VENTES ET ACHATS DIRECTS.

Les commerçants, dans les places où il y a des courtiers légalement institués, ont le droit d'employer des mandataires qui, à l'instar des commis ou préposés, traitent réellement les affaires qui leur sont confiées et concluent les achats et les ventes d'une manière ferme, sans en référer préalablement à leurs mandants, dans la mesure des pouvoirs qu'ils ont reçus. (Art. 1984 et suiv. du Code Nap.)

Ils ont encore le droit de choisir des commissionnaires et de leur donner les pouvoirs de faire par eux-mêmes des opérations individuellement déterminées, de les traiter et conclure à des conditions fixées à l'avance et nettement arrêtées, soit sous leur nom, soit au nom de leurs commettants. (Art. 91 et suiv. du Code de commerce.)

Et, par conséquent, ne commettent pas le délit de courtage clandestin ceux qui, en général, reçoivent et exécutent le mandat d'acheter et de vendre, tout à fait distinct du mandat légal et exclusif confié aux courtiers pour mettre en rapport les négociants qui veulent vendre et acheter.

Mais celui-là commet le délit de courtage clandestin qui, dans ces mêmes places, s'entremet, moyennant salaire, entre des commerçants, pour l'achat et la vente d'une marchandise, rapproche des intérêts différents entre eux, procure l'accord de la volonté du vendeur et de l'acheteur et amène la conclusion de la vente dans l'intérêt simultané des deux contractants, sans s'identifier avec l'un d'eux. (Art. 8 de la loi du 28 ventôse an IX; art. 4 de l'arrêté du 27 prairial an X, et art. 74 et suiv. du Code de comm.)

Il n'y a pas à distinguer entre le cas où les deux parties vendent et achètent, se trouveraient sur la même place de commerce et celui où l'une d'elles seulement y aurait son établissement, une partie seulement des actes d'entremise ayant eu lieu sur la place desservie par les courtiers.

Il n'importe que l'on ait fait à la fois des actes du ministère du courtier et de ceux qui sont interdits à celui-ci.

Il existe à Douai deux agents de change, courtiers de commerce, légalement institués. Depuis que l'industrie sucrière s'est accrue sur cette place et dans son arrondissement, un grand nombre de commissionnaires ou intermédiaires s'y sont établis pour le service de cette industrie. Les courtiers de commerce, prétendant avoir, en leur qualité d'intermédiaires officiels, le privilège exclusif des achats et des ventes de marchandises, dénoncèrent au parquet du procureur impérial ces commissionnaires comme se livrant au courtage clandestin.

Le ministère public n'ayant pris l'initiative d'aucune poursuite, les courtiers ont formulé une plainte contre les sieurs Vasseur, Dumortier fils, Lefebvre et Dupuis. Une enquête eut lieu à l'audience du Tribunal correctionnel de Douai; il en résulta la constatation de faits qui peuvent se résumer comme il suit :

Dans le courant de septembre 1857, Vasseur, qui demeure à Douai, s'était présenté chez MM. Cambier frères, fabricants de sucre à Lambres, au nom de MM. Cuiller et Giroud, raffineurs à Douai, pour acheter des sucres. Il n'avait conclu aucun marché. Au mois d'octobre suivant, il s'était encore présenté au nom des mêmes raffineurs chez les mêmes fabricants et leur avait acheté mille sacs de sucre. Ce marché avait été fait au nom et avec mandat de Cuiller, suivant la déposition de Cambier. Cuiller déclarait, de son côté, que, le 22 septembre, il avait donné ordre à Vasseur d'aller acheter mille sacs à Cambier; qu'il avait payé la commission à Vasseur, 45 centimes par sac.

Vasseur, le 12 ou le 14 octobre, était allé aussi à Corbehem (Pas-de-Calais), et, porteur d'un échantillon de 300 à 400 sacs de sucre que lui avait donné Dujardin, fabricant à Roux, s'était présenté chez M. Gracy, raffineur, pour lui offrir la vente de ces marchandises. Gracy avait refusé d'acheter; mais, deux jours après, sur le marché de Douai, assimilé à une bourse de commerce, Dujardin avait offert lui-même ces sucres à Gracy, qui les avait achetés, et, par délicatesse, déposait Gracy, comme Vasseur avait commencé cette affaire, je lui ai dit : « Vous payez. » La reconnaissance de votre commission vous sera faite à Roux et le mandat avait été donné à Douai. Dujardin confirmait ces faits, disait avoir remis des échantillons à Vasseur, et ajoutait : « La vente n'étant pas intervenue, Vasseur envoya à Paris les sucres, où ils ne furent pas vendus (il me l'a dit sur le marché de Douai), les ai vendus. »

Le second prévenu, Dumortier fils, avait acheté des sucres de Cambier frères, en son nom, disant qu'il ferait des affaires. Il les vendrait à Lambres, mais, dans cette affaire, il s'était substitué à Dumortier, moyennant une somme de 1,000 fr., 1 fr. par sac.

Le prévenu s'était présenté chez Dericq, fabricant de sucres à Corbehem, pour voir s'il voulait lui acheter des sucres; Dericq n'était pas alors en mesure de le faire. « Mais quand, dit Dericq, ayant des sucres à vendre, et sachant que Dumortier était porteur d'un mandat de Cuiller, je lui ai vendu 1,500 sacs. » Cuiller confirmait ce fait et disait qu'il avait donné mandat, ordre à Dumortier d'acheter pour Dericq, pour lui, 1,500 sacs de sucre; que Dumortier avait agi comme son commissionnaire; qu'il lui avait payé une commission de 40 c. par sac.

Il avait été chargé par Fiévet, fabricant, de trouver le placement de marchandises dont on lui remettait les échantillons; il avait traité aussi deux affaires pour Cuiller.

Il avait, sur le marché de Douai, demandé à Luce, fabricant à Cuincy, s'il avait des sucres à vendre, et il était allé à Cuincy prendre un échantillon. Il avait ensuite acheté pour Cuiller, à qui les sucres avaient été facturés.

Il avait demandé des échantillons à Delclevé, fabricant à Raches, lui avait acheté 100 sacs de sucres, et, le prix étant convenu, il avait déclaré que les marchandises étaient pour Say (de Paris), à qui elles avaient été facturées. Il avait acheté, du même fabricant, des sucres qu'il avait dit prendre pour son compte, les faisant adresser le lendemain à Cuiller.

Il avait acheté de Lanvin, fabricant à Fressin, 100 sacs de sucre, en son nom; il lui avait dit : « Ouvrez-moi un compte, parce qu'on nous fait la guerre pour tout cela. » Il craignait une inculpation de courtage clandestin. Cuiller déclarait avoir acheté les sucres venant de Lanvin.

Envoyé par Cuiller, de Douai, il était allé à Fines, chez Mille et Bommart, fabricants, annoncer que Cuiller était disposé à acheter leurs sucres. Il lui avait demandé s'il n'avait pas des sucres à vendre, et, sur sa réponse affirmative, il était allé prendre un échantillon en fabrique. Il avait fait connaître à qui il achetait pour Cuiller, et le marché avait été conclu chez ce dernier. Sur cette affaire, Cuiller déposait que Dumortier était son mandataire.

Le prévenu Lefebvre avait acheté des sucres de Cambier frères, à Lambres; de Trannin, à Courchelettes, à qui il les avait payés au nom de sa maison : Lefebvre et Colle.

Il avait traité avec Brunel, fabricant au Frais-Marais, hameau de Douai, situé hors l'enceinte de l'octroi. « J'ai donné à Lefebvre, dit Brunel, un échantillon de mes sucres; ils ont été vendus à Jardin (de Paris), facturés au même. J'en ai chargé Lefebvre. La négociation a duré vingt-quatre heures; j'ai payé une commission à Lefebvre; je ne sais s'il en a reçu une de Jardin. »

Dupuis, commis de Lefebvre, a acheté, pour ce dernier, des sucres de Desmazières, fabricant à Seclin, qui en a reçu le prix de Lefebvre. Le lendemain de l'achat, le fabricant a reçu avis d'expédier les sucres à Cuiller, qui déclare que Lefebvre et Dupuis ont toujours été des vendeurs, propriétaires de la marchandise.

On prétend, pour les plaignants, que toutes ces opérations constituent des actes de courtage clandestin. On s'appuie sur l'article 8 de la loi du 28 ventôse an IX, l'article 4 de l'arrêté du 27 prairial an X, et l'article 78 du Code de comm. Aux termes des dispositions de ces lois, dit-on, il suffit que l'on se soit, sur des places où il y a une bourse de commerce, entremis dans des négociations, des achats et ventes entre négociants de la ville ou entre négociants de la ville et du dehors, pour que l'on ait usurpé le privilège légal des courtiers de commerce.

On répond pour les prévenus que les lois sur la matière ne doivent pas être interprétées dans un sens aussi favorable au privilège. Leur caractère, qui est celui d'une législation contraire à la liberté du commerce, doit être plutôt restreint qu'étendu; elle est d'ailleurs une législation pénale qui doit toujours se renfermer strictement dans les cas qu'elle a prévus. D'autres considérations sont présentées sur la situation du courtage à Douai.

En examinant ensuite la loi de ventôse an IX et l'arrêté de prairial an X, interprétés par la doctrine et la jurisprudence, on disait : Le courtage est une entremise pure et simple sans mandat ni responsabilité. Par suite, le courtage clandestin est cette même entremise sans institution légale. Mais l'application de ce principe a donné lieu à plusieurs questions. On s'est, par exemple, demandé quelle étendue territoriale et quelle signification en soi on devait donner à l'entremise privilégiée des courtiers.

D'abord, quant à l'étendue territoriale, elle ne peut aller au-delà de la place où sont légalement institués les courtiers, elle s'arrête aux murs d'enceinte de l'octroi. Toutefois, à un fait de courtage, dans l'enceinte d'une place privilégiée, ne peut-on pas rattacher, au profit du privilège, un fait de courtage non privilégié, c'est-à-dire exercé hors de cette place? La question a deux faces :

1^o Le courtier légal, alors qu'il s'entremettra dans des négociations vis-à-vis d'un vendeur ou d'un acheteur dans sa place, pourra-t-il aller s'entremettre également près d'un acheteur ou d'un vendeur hors la place? Sur cette première question on répondait : Le courtage en soi, dépourvu de son caractère privilégié, comme il l'est hors la place où il est institué, est, de sa nature, commercial, et entraîne par lui-même une responsabilité tout au moins de mandataire, que le courtier légal ne peut jamais assumer sur lui. Il répugne à la loi qu'il puisse s'engager commercialement; le Code de commerce dispose que s'il tombe en faillite, il sera de plano banqueroutier frauduleux. Il faut donc qu'il restreigne ses opérations dans la place où il peut exercer son privilège sans responsabilité commerciale.

2^o Celui qui, ne rencontrant pas de privilège là où il entame des négociations près d'un vendeur ou d'un acheteur, peut-il, sans commettre le délit de courtage clandestin, continuer ces mêmes négociations près d'un acheteur ou d'un vendeur dans la place privilégiée? On disait : La solution de cette seconde question est corrélatrice à la première. Si on résout celle-ci, comme on vient de le faire, le courtier légal ne pouvant agir au-delà de sa place, il faut bien que tout autre le puisse; on pourra donc négocier dans la place même, près d'une seule partie, à côté des courtiers eux-mêmes. Négocier près d'une partie, ce n'est pas, en effet, s'entremettre, car on ne s'entremet pas vis-à-vis d'une seule personne. Cela est contraire au sens même du mot. Le courtage ne sera donc pas clandestin pour toute personne qui, prenant son point d'arrivée ou de départ, peu importe, dans la place privilégiée où il a négocié, a accompli cette négociation hors la place où il est venu l'y consommer. On aboutit forcément à ces consé-

quences, si l'on admet surtout, comme on doit le faire, que la loi de privilège ne peut être étendue au-delà de ses termes rigoureux.

Quant à la signification de l'entremise, on disait : il ne faut pas perdre de vue qu'elle ne comporte ni mandat ni responsabilité. Elle consiste à avisager le vendeur et l'acheteur, à les rapprocher et à constater les conventions que les courtiers ne concluent pas, que les parties concluent elles-mêmes. On trouve, en effet, dans les motifs de la loi du 28 ventôse an IX, « qu'entre le vendeur et l'acheteur il est besoin d'intermédiaires (courtiers), qui facilitent, proposent, consomment, garantissent (constatent) l'exécution du contrat qui se fait entre eux. »

L'entremise officielle ne comporte pas d'autre mandat que celui dont le courtier est investi par la loi elle-même, celui d'intervenir entre les parties pour les rapprocher et constater leurs transactions; le courtier ne pourrait tout au plus être considéré que comme le mandataire des deux parties; ce qui exclut toute responsabilité envers l'une ou envers l'autre, ce qui ne peut pas plus s'accorder avec le mandat tel qu'il est défini au Code Napoléon, qu'avec le contrat de commission déterminé au Code de commerce. Le courtier n'ayant pris la place ni des mandataires ni des commissionnaires, il s'ensuit que ces derniers agents, ou autres intermédiaires, ont leur existence légale à côté de ceux-là; il ne faut donc pas confondre l'entremise illicite dans les négociations avec l'exercice du droit d'être mandataire ou commissionnaire dans les ventes et achats.

On appuyait cette thèse de droit de l'opinion de plusieurs jurisconsultes et de monuments de jurisprudence.

En fait, on écartait d'abord une partie des actes reprochés aux prévenus, un attribuant à ces actes le caractère de vente ou d'achat fait directement, sans intermédiaire et pour le propre compte des prévenus. Quant aux autres, on disait : 1^o fussent-ils des entreprises, ils se sont accomplis hors la place, les uns vis-à-vis des deux parties, les autres vis-à-vis d'une partie au moins, ils n'ont donc pas envahi le domaine privilégié; 2^o et, dans tous les cas, ces actes ne sont pas des entremises, des faits de courtage, car ils reposent sur des mandats confiés par le raffineur ou le fabricant pour acheter ou pour vendre des sucres, avec la responsabilité qu'entraîne l'acceptation de tout mandat et de toute commission.

Les plaignants insistaient en se réfugiant dans les termes mêmes des lois existantes, et dans les sources où elles avaient été puisées. La loi de l'an IX et l'arrêté de l'an X procédant en effet, disaient-ils, d'une ancienne législation qui ne peut s'interpréter, comme le voudraient les prévenus, sans annuler complètement le privilège des courtiers. Ce privilège partout est déclaré exclusif. L'arrêté de prairial an X s'exprime nettement sur cette exclusion en disant : « Article 6. Il est défendu, sous les peines portées contre ceux qui s'immiscent dans les négociations, sans être agents de change ou courtiers, à tout banquier, négociant ou marchand, de confier des droits de commission, ventes ou achats, et de payer des droits de commission ou de courtage à d'autres agents de change ou courtiers. » Ces dispositions comprennent toutes les entremises, même les ventes et achats, et si le privilège des courtiers paraît être limité par les motifs de la loi, c'est qu'on tire de ces motifs des fausses conséquences. Le courtage n'est pas seulement dans l'ensemble des actes qui y sont énumérés, il est encore dans chacun de ces actes pris à part, il est dans la préparation, dans la proposition, dans la consommation, dans la constatation du contrat de vente de marchandises. Un seul de ces actes pratiqué en place privilégiée, par quiconque n'est pas légalement institué courtier, le constitue en délit de courtage clandestin. Il s'ensuit nécessairement que l'on ne peut, comme on l'a dit, avisager impunément une partie sur cette place et aller ensuite en avisager une autre dans un autre lieu. Quant au mandat ou à la commission, on ne peut les admettre. On examine la jurisprudence des arrêts qui ne font, dit-on, d'exception qu'en faveur du préposé ou commis.

Les actes reprochés aux prévenus sont d'ailleurs des actes de préparation, de proposition, etc. Il importe peu qu'ils aient été accompagnés ou masqués de ventes ou achats directs ou de mandats quelconques, ils ne sont que du courtage clandestin.

Le ministère public, comme partie jointe, concluait à admettre que le mandat commercial devait se distinguer du courtage et être reconnu très licite aux termes du Code Napoléon et du Code de commerce. Il demandait l'acquiescement des prévenus Vasseur, Lefebvre et Dupuis, contre lesquels on n'avait prouvé aucune entremise de courtage illicite, tandis qu'il était, au contraire, établi par l'enquête qu'ils avaient reçu des mandats déterminés pour acheter ou vendre, au nom de commettants, vis-à-vis desquels ils étaient nécessairement responsables. Il concluait à la condamnation de Dumortier sur le motif que, vis-à-vis de lui, la simple entremise avait été démontrée.

Le Tribunal correctionnel, à la date du 13 mars 1858, a rendu le jugement suivant :

« Considérant qu'il existe à Douai une bourse de commerce légalement instituée par arrêté du 6 messidor an IX;
« Que sur cette place le marché des sucres se tient en temps et lieu déterminés par l'autorité municipale; que là se rendent les commerçants, tant de la ville que du dehors; que là se proposent, se nouent, se concluent pour la plupart, les ventes et achats des produits de l'industrie sucrière;
« Que Lasorne et Pouille sont investis des fonctions d'agents de change et courtiers de marchandises près la Bourse de Douai, au cautionnement de six mille francs;
« Qu'il ne s'agit pas d'examiner si le nombre de deux courtiers est ou n'est pas suffisant pour les besoins de la place, et si, au cas de la négative, la concurrence des courtiers non autorisés pourrait être tolérée; qu'il n'appartient à aucune autorité et surtout aux Tribunaux de dispenser les citoyens de l'exacte observation de la loi;

« Considérant que les courtiers sont des officiers publics établis pour l'intérêt et la sûreté du commerce; que leur ministère a pour objet de faciliter, consommer, constater les transactions commerciales et d'en assurer la sincérité; qu'il est interdit à toutes personnes de s'immiscer dans les fonctions qui leur sont attribuées;
« Considérant qu'en vain on prétendrait que leur entremise consisterait seulement à se mettre en quête de l'offre et de la demande, aboucher ou avisager les parties et rédiger par écrit leurs conventions sans plus avant s'y entremettre; qu'une telle prétention ne peut se soutenir en présence de la législation qui de tout temps a régi la matière;

« Considérant que ces agents intermédiaires sont de plus légalement désignés à la confiance du commerce pour entamer et consommer les achats et ventes entre un vendeur et un acheteur qui ne veulent pas s'aboucher et contracter directement ensemble (Pardessus, t. 1, n° 130); que cette aptitude à traiter comme mandataires pour autrui sans s'obliger eux-mêmes au contrat, n'a jamais fait aucun doute (Merlin, v° Courtier);

« Que sans remonter aux documents les plus anciens sur la matière, on peut sur ce point recourir à l'édit de décembre 1705, à l'arrêt du conseil de l'État du roi, d'avril 1706, et aussi à l'édit de février 1761 portant création de courtiers pour Bordeaux et le pays bordelais; que ces documents attestent l'étendue des attributions des courtiers et les privilèges qui les protègent; leurs fonctions, suivant ce dernier édit, ne doivent pas empêcher les négociants de traiter leurs propres affaires de banque ou de marchandises, personnellement et par eux-mêmes, ni les habitants de Bordeaux... d'acheter et charger les denrées et marchandises par eux-mêmes, sans le ministère d'aucun courtier, pourvu que ce soit pour leur propre compte, sans fraude et non par commission;

« Que la loi des 21 avril-8 mai 1791, en déclarant libre cette profession, reconnaît expressément, article 43, que les courtiers sont apes à traiter et conclure les marchés ou négociations;

« Que par la loi du 28 ventôse an IX, loi d'épuration, suivant l'expression significative de l'orateur du Gouvernement, les courtiers de commerce sont rétablis en titres d'office, avec les privilèges exclusifs d'exercer leurs fonctions, sous un cautionnement; que l'offre à la fois, ajoutée l'orateur, envers le Gouvernement de l'exécution de ses règlements, envers les citoyens de leurs marchés (Régnaud de Saint-Jean d'Angély, séance du 20 mars 1801);

« Que cette loi n'a donc aucunement restreint les attributions de tout temps reconnues aux courtiers de commerce et qu'elle les a protégés par la pénalité édictée en son article 8; que l'arrêté du 27 prairial an X, reproduisant les dispositions anciennes en la matière, renouvelle cette sanction, permet (article 4) à tous particuliers... de vendre par eux-mêmes leurs marchandises, et défend (article 6) à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ses négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission ou de courtage, à d'autres qu'aux agents de change et courtiers;

« Considérant que le Code Napoléon, par les dispositions de droit commun qu'il édicte en matière de mandat, n'a point abrogé la loi spéciale en vertu de laquelle s'exerce le droit exclusif des courtiers;

« Considérant que le Code de commerce n'a point enlevé non plus aux courtiers leurs attributions ni le droit exclusif de les exercer; qu'il a été expressément reconnu, au contraire, que les courtiers étant institués par le Gouvernement qui exige d'eux une garantie sous forme de cautionnement, il est de justice pour eux et de l'intérêt public qu'ils aient le droit exclusif d'exercer leurs attributions (Rapport fait au Corps législatif par le tribun Jard-Parvilliers, séance du 2 septembre 1807);

« Qu'ainsi, d'après les lois spéciales de la matière, pour les places de commerce où les courtiers sont légalement institués, c'est à ces intermédiaires que doivent obligatoirement être confiés les ordres de ventes ou achats des négociants ou marchands qui ne traitent pas par eux-mêmes;

« Considérant qu'il n'y a point à distinguer du cas où les deux parties, vendeur et acheteur, se trouveraient sur la même place de commerce, celui où l'une d'elles seulement y aurait son établissement, et où une partie seulement des actes d'entremise aurait eu lieu sur la place desservie par le courtier en titre d'office;

« Considérant qu'un inculpé ne pourrait utilement se prévaloir de ce qu'il aurait fait à la fois des actes du ministère du courtier et de ceux qui sont interdits à celui-ci, tels que les opérations de commerce pour son propre compte, des recettes ou paiements pour le compte de ses commettants, ou se serait rendu garant des marchés passés par son entremise; que de tels actes accroissant pour le commerce les dangers du courtage clandestin non autorisé, ne peuvent aucunement en changer la nature et le soustraire à l'application de la loi;

« Considérant que s'il est assez généralement admis que les salaires de courtiers soient supportés par moitié entre le vendeur et l'acheteur, cette règle varie suivant la volonté des contractants, l'usage des lieux, la nature ou les circonstances du marché;

« Considérant que l'existence des commissionnaires, facteurs ou autres agents commerciaux n'est point incompatible avec celle du courtier, pourvu que leurs agissements n'impliquent aucune immixtion dans les attributions légalement réservées à celui-ci;

« Considérant qu'il ne s'agit point au procès du service d'un commis voyageur ou sédentaire, attaché à une maison déterminée agissant exclusivement pour le compte du patron qu'il représente et avec lequel, en quelque sorte, il s'identifie; qu'il s'agit, au contraire, dans la cause d'agents faisant du mandat commercial leur profession publique et habituelle et mettant au service de tout le commerce des sucres leurs démarches et leur entremise;

« Considérant que Dupuis, simple commis de la maison Lefebvre et Colle, s'identifie avec son patron, par l'ordre duquel il a agi, sans intention de s'immiscer lui-même dans les attributions du courtier; que sa culpabilité ne paraît pas suffisamment établie;

« Considérant que Vasseur, Dumortier, Lefebvre, commerçants à Douai, en s'entremettant dans les achats et ventes de sucre entre les vendeurs de la place de Douai et ceux du dehors, notamment en recherchant, recueillant et exécutant les ordres ou mandats d'achat des commerçants établis à Douai, en percevant les droits de commission ou de courtage à raison de cette entremise, le tout sans le ministère et au préjudice des courtiers légaux, institués pour le service de ladite place, ont fait infraction aux dispositions prohibitives de l'article 4 de l'arrêté du 27 prairial an X, 8 de la loi du 28 ventôse an IX; que l'action de la partie civile est dès lors suffisamment fondée;

« Vu lesdits articles et les articles 194 du Code d'instruction criminelle, 52 du Code de procédure, acquitte Dupuis sans frais;

« Déclare Vasseur, Dumortier et Lefebvre convaincus de s'être immiscés dans les fonctions de courtier de commerce;

« Les condamne chacun par corps en l'amende de 500 fr. et aux dépens, chacun pour un tiers, envers la partie civile, pour tous dommages-intérêts. »

Appel par Vasseur, Dumortier et Lefebvre. Devant la Cour, on soutient pour eux :

D'une part, en principe, 1^o que le mandat spécial en vertu duquel les négociants et marchands font faire des achats et des ventes est parfaitement licite, même dans les villes où il y a des courtiers privilégiés; 2^o que si même ce mandat n'était pas légal dans ces villes, il n'en serait pas moins vrai que les ordres reçus dans une ville pour aller acheter hors la ville seraient encore licites; d'autre part, en fait, que les actes incriminés s'appliquent à ces principes de manière à ne pas constituer le délit de courtage clandestin.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, déclare Robin coupable sur toutes les questions, et le condamne à six années de reclusion.

DÉPARTEMENTS.

Nord (Tourcoing). — On lit dans l'Indicateur : Le nommé Cousseau, de Tourcoing, grenadier au 39^e de ligne, revenait dimanche soir de la kermesse du Ris-de-Tout, en compagnie de sa maîtresse, de son beau-frère et de la femme de celui-ci, lorsque, à quelques pas de la frontière, ils furent insultés par des ouvriers flamands auxquels ils ripostèrent. Peu d'instants après, survint une bande d'autres Flamands qui se ruèrent sur nos concitoyens, en s'acharnant surtout contre le militaire; enhardi par leur nombre, ils lui enlevèrent son poignard qu'il avait tiré du fourreau pour se défendre, et s'en servirent pour lui faire plusieurs blessures. Un autre Belge, demeurant près de là, qui, du seuil de sa porte, avait d'abord regardé tranquillement cette agression sauvage, voyant le Français désarmé et blessé, s'empara d'une bêche qui était chez lui et vint frapper avec cet instrument le militaire derrière la tête. Celui-ci, cruellement atteint par la violence du coup tomba étendu sur le sol. Ses amis se hâtèrent de le transporter dans sa demeure, située au chemin des Mottes, où il reçut tous les soins que nécessitait son état, et le lendemain on put le conduire à l'hôpital militaire de Lille.

Une enquête ouverte sur cet acte odieux, qu'on peut considérer comme un assassinat, fit connaître qu'il avait eu lieu sur le territoire français, en deçà du fossé qui sépare les deux pays, ce qui n'était que trop attesté par une large mare de sang existant en cet endroit; mais le misérable qui était venu lâchement frapper par derrière le malheureux Cousseau demeurait de l'autre côté du ruisseau, et il n'était pas permis d'aller l'arrêter en Belgique. Le brigadier de police Hugot se chargea de l'attirer sur notre territoire, et, accompagné du garde champêtre Lhoucq, il prit si habilement ses mesures, que le coupable vint de lui-même sur le lieu où s'était commis la tentative de meurtre sans se douter du piège qui lui était tendu. Il fut aussitôt arrêté et conduit à Tourcoing pour être ensuite transféré à Lille.

On ne saurait donner trop d'éloges au brigadier Hugot, pour l'intelligence avec laquelle il a rempli sa mission, ainsi qu'au garde champêtre Lhoucq qui l'a si bien secondé.

— On lit dans le Journal de Belfort :

Un parricide a été commis dans la commune d'Obendorf, le 15 du courant. Hell père, cordonnier, âgé de cinquante-cinq ans, était un homme de mœurs dissolues. Adonné à la boisson, il ne manquait jamais de maltraiter sa femme quand il rentrait le soir ivre à son logis. Il avait un fils, honnête et laborieux, qui exerçait la même profession que lui et qui habitait avec sa jeune femme la maison paternelle.

Hell et son fils travaillaient ensemble; mais le père, sous prétexte de s'occuper d'affaires, courait d'aberge en auberge. Un soir qu'il rentrait ivre comme d'habitude, il tira sa femme du lit et la jeta sur le plancher, où elle fut obligée de passer la nuit. Le lendemain de cette scène, Hell vint s'asseoir dans la chambre où se trouvaient son fils, sa bru et sa femme. Après quelques menaces à l'adresse de celle-ci, il s'arma d'un tranchet et se jeta sur elle pour la tuer.

La jeune femme voulut s'interposer et reçut dans la main le coup destiné à sa belle-mère. Hell fils se leva alors, ayant aussi un tranchet à la main, et somma son père de cesser ses violences. Celui-ci, pour toute réponse, lui lança un coup dans la poitrine, qui fut paré, et la riposte l'atteignit en plein cœur. Deux graves blessures, l'une dans l'épaule et l'autre dans la région du cœur, éperdirent Hell père sans vie sur le carreau.

À la suite de cette scène tragique, Hell fils s'est constitué prisonnier, et sa jeune femme, enceinte de près de neuf mois, est accouchée d'un enfant mort.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Un individu à l'air farouche, nommé Holmes, cordonnier de son état, comparait samedi dernier devant le Tribunal de police de Worshipp-street, à Londres, sous l'accusation d'avoir frappé une femme inconnue, ainsi que John Dowling, caporal dans l'infanterie légère de la reine.

Le constable déclare que la femme n'est pas venue à l'audience pour porter plainte; le soldat dépose alors en ces termes :

« La nuit dernière, je me trouvais dans Hackney-road, et je vis cet... cet... je ne sais comment l'appeler, car ce ne peut être un homme. Eh bien donc, cette brute meurtissait de coups de poings une femme, qu'il tenait par les cheveux. « Holà ! dis-je, que faites-vous ? Est-ce que vous voulez six mois de prison ? » et je l'écartai vivement. La pauvre femme prit la fuite. Alors mon homme se jeta sur moi et frappa à tort et à travers.

M. Hammill, le juge : Vous a-t-il fait mal ?

Le soldat, souriant : Ah ! il en avait bien l'intention, mais je ne l'ai pas laissé faire; je n'ai pas voulu frapper un pauvre être, mais je l'ai poussé à terre. Il s'est relevé une fois, deux fois, et chaque fois je lui donnais une poussée qui le renvoyait en place; mais après cela, comme il s'élançait de nouveau sur moi, quelqu'un de la foule s'écria : « Soldat, prenez garde à vous ! » et je l'écartai ! Et je vis briller quelque chose dans sa main droite; alors je pensai qu'il était temps d'en finir avec lui, et quand il voulut me frapper, je l'abattis d'un coup fortement assésé, au lieu de le pousser simplement.

M. Hammill : Cela ne fut pas de son goût, je suppose. Le soldat : Je ne sais pas si cela lui plut ou non; il ne se plaignit pas, il resta où il était tombé sans plus bouger que si l'avait reçu un coup de fusil; j'attendis que le gentleman (le constable) vint, et je lui remis cet homme; car j'avais l'air du plus profond mépris, il ne méritait pas que je m'occupasse de lui plus longtemps.

Le prévenu : Je suis désolé. La femme était ma femme et elle m'avait offensé. Le soldat m'a très rudement frappé.

M. Hammill : Pas plus qu'il ne fallait, vous n'avez eu mie d'être traité ainsi. Le caporal a bien agi, et en sus du traitement que vous avez reçu de lui, vous paierez 10 shillings d'amende ou vous ferez sept jours de prison. (Globe.)

— Belgique (Bruxelles). — On lit dans l'Indépendance belge :

« Deux sous-lieutenants de la garnison de Mons, MM. Coumou et Ebinger, ont été condamnés, ainsi que leurs témoins, il y a quelques mois, par la Cour militaire du Haut. Les supérieurs de ces messieurs sont venus, devant le Tribunal, donner les meilleurs renseignements sur la moralité de caractère et sur le mérite de ces officiers. S. M. le roi Léopold, usant de la plus belle prérogative que leur avait été infligée. On espère que les témoins verront s'étendre jusqu'à eux la clémence royale. »

VARIÉTÉS

HISTOIRE DU DROIT MARITIME INTERNATIONAL, par M. HAUTEFEUILLE, avocat à la Cour impériale de Paris, ancien avocat aux Conseils. Un vol. in-8°. A Paris, chez Guillaumin et Durand.

Les déclarations du Congrès de Paris sur le droit maritime international occupent, depuis deux ans, l'attention des gouvernements et du public des Deux-Mondes (1). Ces déclarations doivent-elles être regardées comme définitives? Faut-il, au contraire les considérer comme des stipulations éphémères, destinées à disparaître aussitôt qu'éclaterait une nouvelle guerre maritime? C'est ce que l'auteur seul peut nous apprendre. M. Hautefeuille, dont tout le monde connaît le grand ouvrage sur les Droits et devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime (2), a voulu dès à présent chercher la solution de ce problème. Pour étudier sous toutes leurs faces les questions soulevées par le Congrès de Paris, ainsi que l'amendement proposé par les Etats-Unis d'Amérique, M. Hautefeuille a fait un gros volume. C'est que, pour éclairer sa discussion, il a exposé les origines, les progrès et les variations du droit maritime depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Il a ensuite, dans la dernière partie de son travail, examiné les modifications et améliorations que l'on pourrait apporter au droit maritime actuel. C'est là qu'il a apprécié l'œuvre du dernier Congrès.

M. Hautefeuille regrette que l'on ait admis l'abolition de la course maritime, et il repousse l'amendement par lequel les Etats-Unis demandaient qu'on déclarât, comme conséquence de cette abolition, que les navires de commerce ne pussent pas être capturés en temps de guerre maritime.

Avec l'abolition de la course, la suprématie des mers appartiendra à la nation qui possédera la marine militaire la plus nombreuse; avec l'abolition du droit de prise des navires de commerce, la nation dont la marine commerciale est la plus considérable pourra toujours renouveler les ressources qui lui permettent de prolonger les hostilités. Voilà des vérités incontestables que M. Hautefeuille a fort bien mis en relief, et sur lesquelles il se prononce avec l'accent d'une profonde conviction.

Il faut reconnaître que le gouvernement des Etats-Unis, en élargissant la question posée par le Congrès de Paris, l'avait placée sur son terrain véritable. En effet, si l'on veut être logique, on ne doit pas se borner à condamner l'armement des corsaires; il faut aussi condamner la capture des bâtiments marchands. Supprimer les lettres de marque et laisser faire la course par la marine militaire, n'est-ce donc pas assurer l'empire des mers au peuple qui a le plus de navires de guerre? N'est-ce pas mettre les autres peuples dans l'impuissance de lutter contre lui? Ses navires portant flamme captureront tous les bâtiments marchands de l'ennemi, et l'ennemi n'aura pas assez de croiseurs pour capturer les siens. C'est le motif pour lequel M. de Marcy, ministre des affaires étrangères des Etats-Unis, avait refusé d'accéder, au nom de son gouvernement, à l'abolition des lettres de marque. Généralement, on regarde cette abolition comme un progrès; pourquoi? C'est parce que les corsaires ont souvent commis des excès sur les mers, et c'est pour prévenir le retour de ces excès qu'on est convenu de ne plus délivrer de commissions aux armateurs privés. Le remède, il faut l'avouer, a été bien radical. Ne pouvait-on donc pas en trouver d'autres? Les neutres seuls avaient à se plaindre des corsaires. N'était-il donc pas possible, ainsi que le propose M. Hautefeuille, d'enlever aux corsaires la police de la navigation neutre, que, d'après d'anciens usages internationaux, ils s'étaient arrogé le droit de faire? On eût donné toute satisfaction aux nations neutres en décidant que les corsaires pourraient faire seulement l'enquête du pavillon, et qu'aussitôt que le navire rencontré leur montrerait des passe-ports neutres, ils devraient se retirer et laisser ce navire continuer paisiblement sa navigation. Restreindre ainsi les droits des corsaires, c'eût été faire une large concession aux adversaires des lettres de marque. M. Hautefeuille pense que l'on n'aurait pas dû aller plus loin. Dans toute sa discussion, il reste fidèle à ce que nous croyons comme lui être les véritables principes du droit international maritime, et il sait combattre avec courage les propositions nouvelles qui tendent à renverser ces principes. N'y a-t-il pas, en effet, du courage à lutter contre des doctrines qui se produisent au nom de l'humanité et que le public, ébloui par une apparence trompeuse, se laisse entraîner à regarder comme le progrès?

N'est-on pas tenté, en effet, au premier aspect, de regarder comme un progrès la renonciation au droit de capturer les navires marchands? La cause de l'humanité ne gagnerait rien cependant à cette renonciation, et il suffit d'examiner la question en quelques mots pour en fournir la preuve.

La guerre est certes un des plus grands fléaux qui puissent affliger l'humanité; mais c'est un fléau qui est quelquefois nécessaire. Il y en a de récents et mémorables exemples. Lorsque les nations en sont réduites à la triste nécessité de recourir à la force des armes, quel doit-elles se proposer dans l'intérêt bien entendu de l'humanité? N'est-ce pas d'arriver le plus promptement possible au rétablissement de la paix? Or, la paix ne peut se rétablir que si l'une des nations belligérantes est contrainte par l'affaiblissement et l'épuisement de ses forces à renoncer à ses prétentions et à accepter les propositions de son ennemi. L'intérêt de l'humanité veut donc que les belligérants emploient toujours les moyens de guerre les plus énergiques; car plus les moyens de guerre seront énergiques, plus les guerres seront courtes. La saisie des navires marchands de l'ennemi est un des plus puissants moyens de guerre, c'est ce qui en légitime l'emploi.

Supposez une guerre entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Angleterre. Si ces deux nations peuvent continuer librement leur commerce sur les mers, la lutte sera fort longue; on tuera beaucoup d'hommes, on bombardera beaucoup de villes, et cela pendant plusieurs années peut-être. Si, au contraire, l'une de ces deux puissances parvient à détruire le commerce de l'autre, la paix se rétablira incontinent et la vie des hommes aura été épargnée.

Mais, dit-on, et c'est là un argument qui paraît être en faveur aujourd'hui, la guerre ne doit se faire que d'Etat à Etat, les particuliers n'en doivent pas souffrir, les propriétés privées doivent être respectées. Le résultat de cette théorie serait que l'ennemi qui ferait la guerre à la France, par exemple, ne devrait jamais frapper de tort aux citoyens français. Il faudrait convenir alors qu'on ne fera la guerre que sur les grandes routes, car si les armées ennemies ne font la guerre qu'à l'Etat, elles ne doivent pas pénétrer dans les champs des particuliers et détruire leurs récoltes.

On veut faire la guerre à l'Etat en respectant la propriété privée; mais lorsqu'on détruit les armées d'un Etat, lorsqu'on brûle ses flottes, lorsqu'on bombarde ses forteresses, lorsqu'on frappe sur ses finances des contributions

de guerre, qui donc, en définitive, supporte tous ces désastres, si ce n'est la propriété privée et les citoyens de l'Etat vaincu? A qui s'adressera-t-il? sur qui lèvera-t-il de nouveaux impôts pour réparer toutes ces pertes? Qui appellera-t-il sous les drapeaux pour combler les vides faits par les batailles? L'Etat, est-ce donc autre chose qu'une réunion de particuliers, qu'une collection d'intérêts privés? Croit-on donc qu'il soit possible de faire la guerre à une puissance et de l'affaiblir de façon à la contraindre au rétablissement de la paix, sans épuiser et ruiner ses sujets? Si les sujets restent riches et puissants, les gouvernements belligérants ne seront jamais à bout de ressources et la guerre ne se terminera pas. On regarde comme licite et légitime que, pour réduire son ennemi, une puissance couche sur un champ de bataille cent mille soldats, qui ne se relèveront jamais, et coule bas un flot de flottes qui porte plusieurs milliers de marins, comme si toutes ces morts ne frappaient que l'Etat, qui sera obligé de recruter de nouvelles troupes ou d'accepter la paix. Est-ce que derrière le deuil national, il n'y a pas la désolation de chaque famille, de chaque citoyen, qui pleure un fils ou un frère? S'il était possible de proclamer que les nations ne se feront pas à jamais la guerre, ce serait un véritable progrès, ce serait un grand pas fait dans la voie de la civilisation; mais tant que la vie des hommes sera moissonnée dans les combats, qu'on ne dise pas que ce serait un progrès d'assurer sur les mers la libre circulation de quelques ballots de marchanises!

Il faut donc reconnaître qu'en temps de guerre la vie des citoyens et la propriété privée sont attaquées de tous côtés, sur terre et sur mer, et qu'il n'est pas possible qu'il en soit autrement. En veut-on un nouvel exemple? Le blocus d'un port ou d'une côte ne ruine-t-il pas tous les commerçants qui habitent les lieux bloqués? Quel est donc le but d'une puissance belligérante qui bloque effectivement les rivages de son ennemi? N'est-ce pas d'empêcher son commerce, de ruiner ses négociants, et, partant, d'affaiblir l'Etat ennemi? Pour être logique, la doctrine, qui ne veut pas que la propriété privée des sujets des souverains belligérants souffre de l'existence de la guerre, devrait réclamer la suppression des blocus. On ne va pas jusque là, car supprimer les blocus, ce serait abandonner un des moyens de guerre les plus efficaces, et, par conséquent, prolonger outre mesure la durée des hostilités. L'objection tirée contre le droit de capturer les navires marchands de ce que la guerre ne se fait que d'Etat à Etat et ne doit pas atteindre les propriétés privées, n'est donc rien moins que fondée.

Mais ce n'est pas tout: il y a aussi pour maintenir ce droit de capture des raisons de fait que M. Hautefeuille expose avec beaucoup d'autorité et que nous avons déjà eu occasion de rappeler ailleurs (3). Les marins ne se forment pas en un jour; aussi dans tous les pays les marins des navires de commerce doivent-ils toujours le service à l'Etat qui peut les embarquer sur ses escadres toutes les fois qu'il le juge nécessaire. De sorte que si on ne fait pas prisonniers les navires naviguant sous le pavillon commercial de l'ennemi, on laisse passer en toute liberté des hommes qui le lendemain serviront à former des équipages de ligne; c'est comme si une puissance belligérante laissait librement circuler des colonnes de conscrits, sus-jets ennemis, allant rejoindre leurs régiments. De plus, les navires marchands peuvent souvent être transformés en bâtiments de guerre ou nolisés pour le compte du gouvernement ennemi; ne pas les capturer c'est laisser à la disposition de ce gouvernement un matériel naval considérable, c'est lui permettre de compléter ou de renouveler ses flottes. Pour l'affaiblir, et si on lui fait la guerre, c'est son affaiblissement qu'on veut, — il faut lui enlever et marins et navires; on doit donc maintenir intact le droit de capture sur les navires marchands des sujets ennemis.

C'est comme conséquence du maintien du droit de prise que M. Hautefeuille défend la légitimité et l'utilité de l'armement des corsaires.

M. Hautefeuille ne s'est pas occupé seulement du droit maritime en temps de guerre, il a aussi examiné les questions que son application peut soulever en temps de paix. Il y a une de ces questions sur laquelle l'opinion qu'il émet nous paraît sujette à la critique. Il n'admet pas que la visite des navires de commerce puisse avoir lieu pendant la paix, et il condamne tous les traités qui, dans le but d'abolir la traite des nègres, ont reconnu l'existence du droit de visite en temps de paix (4). Quant à nous, nous pensons que tout navire de guerre peut toujours opérer la visite des navires marchands qu'il rencontre; sans cela, la police des mers serait impossible. Les pirates, les négriers et tous les écumeurs de mer circuleraient alors en toute liberté sur l'Océan. Nous savons bien que les adversaires de la visite, et notamment les Etats-Unis d'Amérique, qui ont fait cette année un incident diplomatique d'une visite opérée dans le golfe du Mexique sur un de leurs bâtiments marchands par un navire de S. M. B., prétendent que chaque nation doit faire elle-même la police de sa marine commerciale. C'est une théorie spécieuse, mais qui est tout simplement impraticable en fait. En effet, les croiseurs ne peuvent deviner la nationalité de tous les navires qu'ils rencontrent; il faut que cette nationalité leur soit révélée par un signe quelconque: ce signe est le pavillon; d'où le devoir pour tout navire de commerce qui est rencontré et semoncé par un croiseur, d'arborer son pavillon. Mais le croiseur doit aussi arborer le sien en tirant le coup de semonce, de telle sorte que le navire semoncé connait toujours la nationalité du navire avant d'avoir à faire connaître la sienne. Si le croiseur ne doit pas passer outre à la visite lorsqu'il voit un pavillon étranger arboré par le bâtiment semoncé, on comprend facilement que tous les pirates et négriers pourront s'assurer la libre circulation sur les mers, en arborant toujours un pavillon différent de celui des navires de guerre qu'ils rencontreront. Supposez un négrier français poursuivi par un navire de guerre français; on lui tire le coup de semonce, le croiseur hisse pavillon français, le négrier hisse pavillon suédois. Faudra-t-il donc qu'en voyant des couleurs étrangères, le croiseur cesse toute poursuite, parce que la visite ne doit pas, suivant certains publicistes, avoir lieu en temps de paix? Evidemment tous les navires de guerre doivent, en temps de paix comme en temps de guerre, avoir le droit de visiter les papiers de bord du bâtiment semoncé, pour s'assurer de sa nationalité et pour vérifier s'il n'a pas arboré un pavillon mensonger; lorsque les papiers de bord confirment la nationalité attestée d'abord par le pavillon, le croiseur doit laisser le navire semoncé continuer sa route. Cette enquête du pavillon est ce que le droit international appelle la visite. Il ne faut pas la confondre avec la recherche qui consiste de la part du croiseur à parcourir toutes les parties du navire arrêté pour contrôler tout ce qui se passe à bord. La recherche ne doit pas avoir lieu en temps de paix; mais la visite ne saurait être prohibée, si l'on veut qu'il y ait une police sur les mers.

En effet, sans la visite, la piraterie, comme nous l'avons déjà dit, échapperait à toute répression. Atissi les auteurs opposés à l'exercice de la visite en temps de paix, font-ils une exception pour la piraterie: ils disent que

de guerre, qui donc, en définitive, supporte tous ces désastres, si ce n'est la propriété privée et les citoyens de l'Etat vaincu? A qui s'adressera-t-il? sur qui lèvera-t-il de nouveaux impôts pour réparer toutes ces pertes? Qui appellera-t-il sous les drapeaux pour combler les vides faits par les batailles? L'Etat, est-ce donc autre chose qu'une réunion de particuliers, qu'une collection d'intérêts privés? Croit-on donc qu'il soit possible de faire la guerre à une puissance et de l'affaiblir de façon à la contraindre au rétablissement de la paix, sans épuiser et ruiner ses sujets? Si les sujets restent riches et puissants, les gouvernements belligérants ne seront jamais à bout de ressources et la guerre ne se terminera pas. On regarde comme licite et légitime que, pour réduire son ennemi, une puissance couche sur un champ de bataille cent mille soldats, qui ne se relèveront jamais, et coule bas un flot de flottes qui porte plusieurs milliers de marins, comme si toutes ces morts ne frappaient que l'Etat, qui sera obligé de recruter de nouvelles troupes ou d'accepter la paix. Est-ce que derrière le deuil national, il n'y a pas la désolation de chaque famille, de chaque citoyen, qui pleure un fils ou un frère? S'il était possible de proclamer que les nations ne se feront pas à jamais la guerre, ce serait un véritable progrès, ce serait un grand pas fait dans la voie de la civilisation; mais tant que la vie des hommes sera moissonnée dans les combats, qu'on ne dise pas que ce serait un progrès d'assurer sur les mers la libre circulation de quelques ballots de marchanises!

Il faut donc reconnaître qu'en temps de guerre la vie des citoyens et la propriété privée sont attaquées de tous côtés, sur terre et sur mer, et qu'il n'est pas possible qu'il en soit autrement. En veut-on un nouvel exemple? Le blocus d'un port ou d'une côte ne ruine-t-il pas tous les commerçants qui habitent les lieux bloqués? Quel est donc le but d'une puissance belligérante qui bloque effectivement les rivages de son ennemi? N'est-ce pas d'empêcher son commerce, de ruiner ses négociants, et, partant, d'affaiblir l'Etat ennemi? Pour être logique, la doctrine, qui ne veut pas que la propriété privée des sujets des souverains belligérants souffre de l'existence de la guerre, devrait réclamer la suppression des blocus. On ne va pas jusque là, car supprimer les blocus, ce serait abandonner un des moyens de guerre les plus efficaces, et, par conséquent, prolonger outre mesure la durée des hostilités. L'objection tirée contre le droit de capturer les navires marchands de ce que la guerre ne se fait que d'Etat à Etat et ne doit pas atteindre les propriétés privées, n'est donc rien moins que fondée.

Mais ce n'est pas tout: il y a aussi pour maintenir ce droit de capture des raisons de fait que M. Hautefeuille expose avec beaucoup d'autorité et que nous avons déjà eu occasion de rappeler ailleurs (3). Les marins ne se forment pas en un jour; aussi dans tous les pays les marins des navires de commerce doivent-ils toujours le service à l'Etat qui peut les embarquer sur ses escadres toutes les fois qu'il le juge nécessaire. De sorte que si on ne fait pas prisonniers les navires naviguant sous le pavillon commercial de l'ennemi, on laisse passer en toute liberté des hommes qui le lendemain serviront à former des équipages de ligne; c'est comme si une puissance belligérante laissait librement circuler des colonnes de conscrits, sus-jets ennemis, allant rejoindre leurs régiments. De plus, les navires marchands peuvent souvent être transformés en bâtiments de guerre ou nolisés pour le compte du gouvernement ennemi; ne pas les capturer c'est laisser à la disposition de ce gouvernement un matériel naval considérable, c'est lui permettre de compléter ou de renouveler ses flottes. Pour l'affaiblir, et si on lui fait la guerre, c'est son affaiblissement qu'on veut, — il faut lui enlever et marins et navires; on doit donc maintenir intact le droit de capture sur les navires marchands des sujets ennemis.

C'est comme conséquence du maintien du droit de prise que M. Hautefeuille défend la légitimité et l'utilité de l'armement des corsaires.

M. Hautefeuille ne s'est pas occupé seulement du droit maritime en temps de guerre, il a aussi examiné les questions que son application peut soulever en temps de paix. Il y a une de ces questions sur laquelle l'opinion qu'il émet nous paraît sujette à la critique. Il n'admet pas que la visite des navires de commerce puisse avoir lieu pendant la paix, et il condamne tous les traités qui, dans le but d'abolir la traite des nègres, ont reconnu l'existence du droit de visite en temps de paix (4). Quant à nous, nous pensons que tout navire de guerre peut toujours opérer la visite des navires marchands qu'il rencontre; sans cela, la police des mers serait impossible. Les pirates, les négriers et tous les écumeurs de mer circuleraient alors en toute liberté sur l'Océan. Nous savons bien que les adversaires de la visite, et notamment les Etats-Unis d'Amérique, qui ont fait cette année un incident diplomatique d'une visite opérée dans le golfe du Mexique sur un de leurs bâtiments marchands par un navire de S. M. B., prétendent que chaque nation doit faire elle-même la police de sa marine commerciale. C'est une théorie spécieuse, mais qui est tout simplement impraticable en fait. En effet, les croiseurs ne peuvent deviner la nationalité de tous les navires qu'ils rencontrent; il faut que cette nationalité leur soit révélée par un signe quelconque: ce signe est le pavillon; d'où le devoir pour tout navire de commerce qui est rencontré et semoncé par un croiseur, d'arborer son pavillon. Mais le croiseur doit aussi arborer le sien en tirant le coup de semonce, de telle sorte que le navire semoncé connait toujours la nationalité du navire avant d'avoir à faire connaître la sienne. Si le croiseur ne doit pas passer outre à la visite lorsqu'il voit un pavillon étranger arboré par le bâtiment semoncé, on comprend facilement que tous les pirates et négriers pourront s'assurer la libre circulation sur les mers, en arborant toujours un pavillon différent de celui des navires de guerre qu'ils rencontreront. Supposez un négrier français poursuivi par un navire de guerre français; on lui tire le coup de semonce, le croiseur hisse pavillon français, le négrier hisse pavillon suédois. Faudra-t-il donc qu'en voyant des couleurs étrangères, le croiseur cesse toute poursuite, parce que la visite ne doit pas, suivant certains publicistes, avoir lieu en temps de paix? Evidemment tous les navires de guerre doivent, en temps de paix comme en temps de guerre, avoir le droit de visiter les papiers de bord du bâtiment semoncé, pour s'assurer de sa nationalité et pour vérifier s'il n'a pas arboré un pavillon mensonger; lorsque les papiers de bord confirment la nationalité attestée d'abord par le pavillon, le croiseur doit laisser le navire semoncé continuer sa route. Cette enquête du pavillon est ce que le droit international appelle la visite. Il ne faut pas la confondre avec la recherche qui consiste de la part du croiseur à parcourir toutes les parties du navire arrêté pour contrôler tout ce qui se passe à bord. La recherche ne doit pas avoir lieu en temps de paix; mais la visite ne saurait être prohibée, si l'on veut qu'il y ait une police sur les mers.

En effet, sans la visite, la piraterie, comme nous l'avons déjà dit, échapperait à toute répression. Atissi les auteurs opposés à l'exercice de la visite en temps de paix, font-ils une exception pour la piraterie: ils disent que

les pirates, étant en état de guerre permanent avec le genre humain, on peut toujours à leur égard procéder à la visite (5). Mais ils soutiennent que la visite ne peut avoir lieu pour réprimer la traite. Un croiseur qui voit un navire suspect peut-il donc deviner tout de suite si ce navire est pirate ou négrier? C'est la visite seule qui pourra l'éclaircir. Il faut donc encore sous ce rapport en reconnaître la légitimité. Que l'on décide qu'après la visite un croiseur ne pourra pas amarrer un négrier d'une nationalité étrangère à la sienne, c'est une opinion qui peut se soutenir en faisant abstraction des traités internationaux; mais que l'on ne condamne pas la visite, qui n'a pour but que de vérifier si la nationalité des navires rencontrés est conforme à celle du pavillon arboré.

Voilà une digression bien longue pour expliquer la divergence d'opinion qui nous sépare de M. Hautefeuille, sur la visite pendant la paix. Il est temps de terminer cet article en signalant d'une façon toute spéciale à l'attention du public le nouvel ouvrage dont nous rendons compte. Son auteur y a réuni une foule de faits précieux pour l'histoire du droit maritime international, et il en a tiré de justes conséquences pour l'amélioration de cette partie de la législation universelle. Ce livre ne pouvait pas paraître avec plus d'à-propos. N'y a-t-il pas en cette année, et n'y a-t-il pas encore d'importantes négociations ouvertes entre plusieurs puissances sur des questions de droit maritime? L'ouvrage de M. Hautefeuille est un guide nécessaire pour pouvoir comprendre toutes ces négociations, pour en suivre et apprécier toutes les phases.

Ch. DUVERDY.

les pirates, étant en état de guerre permanent avec le genre humain, on peut toujours à leur égard procéder à la visite (5). Mais ils soutiennent que la visite ne peut avoir lieu pour réprimer la traite. Un croiseur qui voit un navire suspect peut-il donc deviner tout de suite si ce navire est pirate ou négrier? C'est la visite seule qui pourra l'éclaircir. Il faut donc encore sous ce rapport en reconnaître la légitimité. Que l'on décide qu'après la visite un croiseur ne pourra pas amarrer un négrier d'une nationalité étrangère à la sienne, c'est une opinion qui peut se soutenir en faisant abstraction des traités internationaux; mais que l'on ne condamne pas la visite, qui n'a pour but que de vérifier si la nationalité des navires rencontrés est conforme à celle du pavillon arboré.

Voilà une digression bien longue pour expliquer la divergence d'opinion qui nous sépare de M. Hautefeuille, sur la visite pendant la paix. Il est temps de terminer cet article en signalant d'une façon toute spéciale à l'attention du public le nouvel ouvrage dont nous rendons compte. Son auteur y a réuni une foule de faits précieux pour l'histoire du droit maritime international, et il en a tiré de justes conséquences pour l'amélioration de cette partie de la législation universelle. Ce livre ne pouvait pas paraître avec plus d'à-propos. N'y a-t-il pas en cette année, et n'y a-t-il pas encore d'importantes négociations ouvertes entre plusieurs puissances sur des questions de droit maritime? L'ouvrage de M. Hautefeuille est un guide nécessaire pour pouvoir comprendre toutes ces négociations, pour en suivre et apprécier toutes les phases.

Ch. DUVERDY.

Son Eminence le cardinal archevêque de Paris s'est rendu hier rue de Bondy, à l'usine de MM. Ch. Christoffe et C^o où étaient encore exposés les panneaux du wagon du Pape. Après avoir admiré cette heureuse extension donnée à la galvanoplastie, Son Eminence a visité aussi avec le plus vif intérêt les nombreux ateliers de cet important établissement.

Bourse de Paris du 26 Octobre 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dér Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Orléans, Nord, Est, Paris à Lyon et Médit., etc.

OPÉRA. — Mercredi, le Trouvère. M^{lle} Audibert continuera ses débuts par le rôle d'Azucena; les autres rôles par MM. Gueymard, Bonnehée, M^{me} Gueymard.

— Une place d'alto étant vacante à l'orchestre de l'Opéra, un concours aura lieu le samedi 30 octobre courant, à dix heures du matin. Se faire inscrire à l'administration.

— Mercredi, au Théâtre-Français, OEdipe-roi et les Fausses confidences, avec Geoffroy, Régnier, Provost, Maubant, Monrose, Bresant, M^{me} Bouval, Nathalie, Favart et Arnould-Plessy.

— Aujourd'hui, à l'Opéra Comique, Joconde ou les Coureurs d'aventure, opéra-comique en trois actes, paroles d'Etienne, musique de Nicolo; M^{lle} Lefebvre remplira le rôle de Jeanette, Faure celui de Joconde et Delaunay-Riquier celui du comte Robert. Les autres rôles seront joués par Ponchard, Le-maire, Beckers, M^{me} Révilly et Dupuy. Le Chercheur d'esprit, les Chaises à porteurs.

— CIRQUE-NAPOLÉON. — Grand succès depuis la réouverture; chaque soir un public empressé vient applaudir la petite Foucart, le danseur de corde Milton Hengler, le Boléro équestre et les groupes académiques.

— THÉÂTRE DE ROBERT-HODIN. — Tous les jours, à deux heures, représentation des Oiseaux Merveilleux, par M^{lle} Vandermeersch.

SPECTACLES DU 27 OCTOBRE.

OPÉRA. — Le Trouvère. FRANÇAIS. — OEdipe-roi, les Fausses confidences. OPÉRA-COMIQUE. — Joconde, les Chaises à porteur. ODÉON. — La Vénus de Milo, la Mouche, Frouin. THÉÂTRE LYRIQUE. — Oberon, Broskovano. VAUDEVILLE. — Les Lionnes privées, la Contrebasse. VARIÉTÉS. — Les Bachelors du Diabie. GYMNASE. — Les Trois Moutons, ou la Vieille de la Régence. PALAIS-ROYAL. — Le Panch Grassot, les Erreurs du bel âge. PORTE-SAINT-MARTIN. — Faust. AMBIGU. — Les Fugitifs. GAITÉ. — La Marnière des Saules. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pitules du Diabie. FOLIES. — La Jeunesse du jour. DÉLAISSÉMENTS. — La Botteille à l'encre. BEAUMARCHAIS. — Les Rôles du Pont-Neuf. FOLIES-NOUVELLES. — Pornic-le-Hibou, Le grand Poucet. BOUFFES PARISIENS. — Orphée aux Enfers. LUXEMBOURG. — La Belle Bouche, la Chasse. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Pékin la nuit. PRÉ CATELAN. — Tous les jours à 4 h. sur le théâtre des Flenrs, ballet espagnol. De 2 à 6 h., Concert, Magie, marionnettes. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. ROBERT-HODIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir.

(1) Voy. notamment sur les déclarations du Congrès de Paris, un remarquable article de M. Henry d'Escamps, dans la Revue contemporaine du 15 août 1858. (2) M. Hautefeuille avait déjà publié cette thèse: Droits et devoirs des nations neutres. Tom. III, pag. 476 et suiv.

(3) Moniteur de la Flotte du 28 février 1837. (4) M. Hautefeuille avait déjà publié cette thèse: Droits et devoirs des nations neutres. Tom. III, pag. 476 et suiv.

(5) Voy. sur ce point et d'ailleurs sur tout ce qui a trait à la visite, l'ouvrage publié ces jours-ci par M. Lawrence, sous le titre de Visitation and Search, Boston 1853, pag. 72.

